

Table des matières

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?	1
2. Les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement doivent-ils être uniquement organisés en plein air ?	1
3. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?	1
4. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils ?	2
5. Les mineurs peuvent-ils se rendre seuls au sein des accueils?	2
6. Quelles attestations de déplacement les responsables légaux doivent utiliser pour justifier de leurs déplacements de et vers les lieux d'accueils ?	Erreur ! Signet non défini.
7. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?	2
8. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?	2
9. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?	2
10. Des activités physiques et sportives peuvent-elles être organisées au sein des accueils ? ..	3
11. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?	3
12. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?	3

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit au II de l'article 32, durant la période de confinement, l'ouverture des accueils sans hébergement. Tous les autres types d'accueils avec hébergement sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

2. Les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement doivent-ils être uniquement organisés en plein air ?

Non. Les activités proposées au sein de ces accueils peuvent être organisées à l'intérieur dans les établissements recevant du public ouverts à cet effet et en plein air.

3. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?

L'accueil sera assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services déconcentrés en charge de la jeunesse.

Les organisateurs peuvent notamment organiser les accueils sur plusieurs sites afin de limiter le

1 Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

				
Se laver les mains très régulièrement	Tousser ou éternuer dans son coude	Utiliser des mouchoirs à usage unique	Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades	Porter un masque quand on est malade

brassage entre les mineurs et favoriser le respect de la distanciation physique.

4. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils ?

Des excursions et sorties peuvent être organisées notamment dans les ERP ouverts à l'accueil du public. Les déplacements des mineurs de et vers les lieux de restauration sont autorisés. Il en va de même pour les déplacements de et vers les établissements sportifs couverts et de plein air (type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation).

Ces déplacements devront être organisés de façon à garantir le respect des gestes barrières au sein des groupes de mineurs constitués à cette occasion.

5. Les mineurs peuvent-ils se rendre seuls au sein des accueils ?

Oui. Les jeunes participant aux accueils peuvent se rendre seuls sur le lieu d'accueil.

Les organisateurs de ces activités devront adapter, les modalités d'accès aux structures en privilégiant, autant que possible, des plages d'accès et de sorties fixes afin de limiter les déplacements de mineurs, seuls sur la voie publique. De même, les horaires de fermeture des structures devront être adaptés au respect du couvre-feu en vigueur depuis le 15 décembre 2020. Des déplacements nocturnes de mineurs, non accompagnés de leurs responsables légaux, vers ou en provenance des accueils, doivent être proscrits.

6. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?

Les mineurs de six ans et plus doivent porter un masque. Il en va de même pour l'ensemble des encadrants des accueils et les responsables légaux qui y seraient admis. Le port du masque n'est pas obligatoire pour les encadrants et les mineurs lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ses situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Il appartient aux responsables légaux de fournir des masques aux mineurs. Les masques sont fournis par les organisateurs pour les encadrants.

7. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?

Les obligations de port du masque prévues ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

8. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?

Oui. Les activités doivent être organisées par groupes.

Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activités communes avec d'autres groupes.

L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des mineurs appartenant à des groupes différents. Le déroulement de la journée et l'organisation des activités doivent permettre, dans la mesure du possible, de limiter les regroupements et les croisements

2 Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

				
Se laver les mains très régulièrement	Tousser ou éternuer dans son coude	Utiliser des mouchoirs à usage unique	Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades	Porter un masque quand on est malade

importants. Ainsi, les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

9. Des activités physiques et sportives peuvent-elles organisées au sein des accueils ?

Des activités physiques peuvent être organisées dans les ACM. Elles doivent permettre le respect de la distanciation sociale et le respect des gestes barrières.

Ces activités devront être conformes aux règles édictées par le ministère des sports. Elles devront notamment se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées à l'intérieur, notamment dans les ERP ouverts à l'accueil des mineurs en ACM et en plein air, sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.

10. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée. L'organisation des temps et l'accès aux lieux de restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente.

L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.

L'aménagement des tables doit être prévu pour assurer les mêmes règles de distanciation physique que celles appliquées dans [la fiche repère restauration à laquelle il convient de se référer](#).

11. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?

Les véhicules utilisés dans le cadre des ACM, notamment pour amener les mineurs sur le lieu de restauration et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

- Les transports en commun :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM.

- Les transports par autocar, autobus ou minibus

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM. Il n'y a pas d'obligation de respecter une règle d'occupation d'un siège sur deux. L'organisateur doit néanmoins, en responsabilité, organiser le convoi des mineurs de manière à respecter les mesures d'hygiène et les gestes barrières.

Les encadrants et les mineurs de six ans et plus sont porteurs de masques.

3 Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

				
Se laver les mains très régulièrement	Tousser ou éternuer dans son coude	Utiliser des mouchoirs à usage unique	Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades	Porter un masque quand on est malade